

ASSEMBLÉE NATIONALE

14 novembre 2019

RELATIF À L'ENGAGEMENT DANS LA VIE LOCALE ET À LA PROXIMITÉ DE L'ACTION
PUBLIQUE - (N° 2401)

Commission	
Gouvernement	

RETIRÉ AVANT DISCUSSION**AMENDEMENT**

N ° 680

présenté par
Mme Ménard

ARTICLE 17

À la fin de l'article 17, ajouter l'alinéa suivant :

« Un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, lorsqu'il y est expressément autorisé par ses statuts, peut déléguer à un département ou à une région ou à une collectivité territoriale, à un syndicat de communes ou un syndicat mixte tout ou partie d'une compétence qui lui a été transférée. »

Ajouter un alinéa 2 l'article L. 1111-8 du Code Général des Collectivités Territoriales

« Une collectivité territoriale peut déléguer à une collectivité territoriale relevant d'une autre catégorie ou à un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre tout ou partie d'une compétence dont elle est attributaire. (...) ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il s'agit de permettre aux EPCI à fiscalité propre de déléguer une compétence dont ils sont attributaires à un département, une région ou une collectivité territoriale.